

REDEVANCE SUR L'EAU POTABLE

Instructions à l'intention des communes

Bases légales

*Loi sur le fonds cantonal des eaux
du 23 juin 1999.*

*Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux
du 24 novembre 1999 (RUFCE).*

*Loi sur la procédure et la juridiction administratives
du 27 juin 1979 (LPJA).*

Perception de la redevance

Conformément à la loi sur le fonds cantonal des eaux du 23 juin 1999, les consommateurs finaux d'eau potable doivent, dès le 1^{er} janvier 2000, s'acquitter de la redevance cantonale sur l'eau potable (ci-après : la redevance), à l'exception des cas d'exonération précisés ci-dessous.

À noter qu'une commune qui vend de l'eau à une autre commune ne doit pas facturer la redevance.

Il appartient à la commune de percevoir la redevance auprès des particuliers et des entreprises auxquels elle vend de l'eau.

Pour calculer la redevance due par un particulier ou une entreprise, la commune se fonde sur le volume d'eau vendu. La redevance doit être intégrée à la facture d'eau et faire l'objet d'une rubrique distincte.

Montant de la redevance et taxe sur la valeur ajoutée

La redevance est fixée à 70 centimes par m³. Son prix peut être modifié par le Conseil d'État afin de couvrir les dépenses du fonds. Le montant de la redevance ne pourra pas excéder 1 franc par mètre cube.

La redevance n'est pas soumise à la TVA, même si elle figure sur la même facture que la consommation d'eau. Les subventions et autres contributions des pouvoirs publics ne constituent en effet pas une contre-prestation (cf. loi fédérale sur la TVA article 33, lettre b).

Obligation de mesurer la consommation d'eau

La commune doit veiller à ce que les particuliers et les entreprises auxquels elle vend de l'eau soient tous équipés d'un compteur permettant la mesure de la consommation annuelle d'eau. Dans les cas où la consommation n'est pas mesurée par un compteur, la redevance est déterminée en fonction de la consommation cantonale moyenne annuelle par habitant de l'année précédente.

Règles régissant l'exonération

L'exonération de la redevance s'applique principalement aux entreprises et aux particuliers situés en dehors du périmètre d'assainissement du PGEE qui possèdent leur propre système d'épuration et dont le rejet est de qualité acceptable.

Il est ici important de souligner que dès qu'une entreprise conduit des eaux à une STEP, elle doit s'acquitter de la redevance sur la totalité de l'eau consommée. Il n'est pas question de déduire par exemple une partie de l'eau qui serait contenue dans les produits fabriqués ou évaporée durant certains processus de fabrication.

Pour rappel, l'eau de pluie récupérée, même si elle est, après usage, évacuée à la STEP, n'est pas soumise à redevance.

Pour les exploitations agricoles, l'exonération s'applique à toute l'eau consommée par le ménage et le bétail s'ils ne sont pas raccordés à une STEP. Si la maison d'habitation est raccordée à une STEP, l'exonération ne s'applique que sur la consommation d'eau du bétail.

En revanche, la redevance est due sur l'eau d'arrosage, notamment celle utilisée pour l'agriculture, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture, la culture maraîchère, les jardins et les terrains de sport. Le Conseil d'État peut exceptionnellement, sur requête écrite et motivée à lui adresser, exonérer de la redevance, ceux qui

utilisent de l'eau d'arrosage à titre professionnel, à condition de démontrer que cette dernière n'est pas supportable économiquement et qu'il n'existe aucune autre solution technique permettant de renoncer à utiliser l'eau du réseau.

Informations à communiquer au SENE

Au début de l'année, la commune devra transmettre au SENE le volume total d'eau potable qu'elle a vendu l'année précédente.

Comptabilisation de la redevance par la commune

Le service des communes impose la comptabilisation de la redevance dans le compte de fonctionnement, sous les rubriques suivantes :

- 37.37010.01 Redevances sur vente d'eau (canton).
- 47.47010.01 Redevance cantonale sur la vente d'eau potable.

Paiement de la redevance à l'État

En septembre de chaque année, l'État fait parvenir à la commune une facture payable jusqu'au 31 octobre. Cet acompte correspond à la moitié du montant global facturé l'année précédente.

Sur la base des informations transmises par la commune concernant l'exercice précédent, l'État fait parvenir à la commune en mars la facture définitive.

Notification des décisions

La facture d'eau, qui comprend la redevance, est adressée sous simple pli aux consommateurs. Une possibilité de réclamation auprès de la commune doit être indiquée.

En cas de réclamation, la commune doit prendre une décision conforme à la LPJA et la notifier par pli recommandé à l'intéressé.

L'autorité de recours contre la décision rendue par la commune est le Tribunal cantonal.

Les communes doivent gérer le contentieux.

Rétribution des communes

La commune sera indemnisée pour les charges induites par la perception de la redevance. La rétribution comprendra une part fixe de CHF 1'500.- à laquelle s'ajoute un montant de 50 centimes par habitant recensé (données de l'Office cantonal des statistiques).

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version 12.09.2022